



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'INDRE ET LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre

Parçay Meslay, le

22.02.2013

Unité territoriale d'Indre et Loire

Nos réf :
Vos réf :

INSTALLATIONS CLASSEES

Société REMY GARNIER

Commune de CHATEAU-RENAULT

**Proposition d'un arrêté préfectoral
d'autorisation**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé dans le cadre de la régularisation administrative des activités du site exploité par la société REMY GARNIER sur la commune de CHATEAU-RENAULT.

Par lettre en date du 21 décembre 2010, Monsieur agissant en qualité
de directeur adjoint de la Société REMY GARNIER, dont le siège social est actuellement situé
au 30bis boulevard de la Bastille à Paris, a sollicité l'autorisation d'exploiter un établissement
de fabrication de serrures et ferrures, sis rue Velpeau à Château-Renault (parcelles n°87 à
92) dans le cadre de la régularisation de la situation administrative de son activité.
En effet, suite à des modifications des activités de l'établissement, son exploitation
précédemment soumise à déclaration relève désormais du régime de l'autorisation
préfectorale.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude
de dangers, a été déposé le 21 décembre 2010 et reconnu formellement recevable par le
service d'inspection le 6 juin 2011.

Un plan du site est joint en annexe du présent rapport.

PJ : Annexe 1 : Plan du site
Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral

Horaire d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
25-26 rue des Ailes
ZA n° 2 des Ailes
37210 PARCAY MESLAY
Tél. : 02 47 46 47 00 – Fax : 02 47 44 66 34
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature et volume des activités

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2565	2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : - <i>procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)</i>	41 cuves de traitement	Volume des cuves de traitement	> 1500 l	4950 l
2565	4	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : - <i>vibro-abrasion</i>	- 3 installations de tribofinition humides - 5 installations de tribofinition à sec	Volume des cuves de travail	> 200 l	1500 l
2552	2	DC	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550)		Capacité de production	> 0,1 < 2 t/j	0,150 t/j
2560	2	D	Travail mécanique des métaux et alliages		Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 50 < 500 kW	56,95 kW
1111	1	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 200 kg	100 kg
1131	1	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 5 t	100 kg
1172		NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	< 20 t	100 kg
1220		NC	Emploi et stockage d'Oxygène	Bouteille d'Oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2 t	25 kg
1418		NC	Stockage ou emploi d'Acétylène	Bouteille d'Acétylène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100 kg	25 kg

1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : - <i>stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</i>		Capacité équivalente totale	≤ 10 m ³	0,2 m ³
1530		NC	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	3 palettes de cartons	Volume susceptible d'être stocké	≤ 1000 m ³	10 m ³
1611		NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50 t	500 kg
1630	B	NC	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique - <i>emploi ou stockage</i>		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 100 t	100 kg
2515	1	NC	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	- 2 machines de malaxage de sable - 1 diviseur de sable	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	≤ 40 kW	20 kW
2564		NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Cuve de déverniss	Volume des cuves de traitement fermées	≤ 200 l	100 l
2575		NC	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	Sableuse	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	≤ 20 kW	1 kW
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. - <i>lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</i>	5 aérothermes de chauffage au gaz naturel	Puissance thermique maximale de l'installation	≤ 2 MW	114,5 kW
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Chargeur de batteries	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	≤ 50 kW	5 kW
2940	2	NC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) - <i>lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction)</i>	Cabine d'application de vernis par pulvérisation	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	≤ 10 kg/j	2 kg/j

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Par courriel en date du 14 février 2013, l'exploitant a sollicité une augmentation des quantités stockées au titre de différentes rubriques (1111, 1131, 1172, 1220, 1418, 1432, 1530, 1611, 1630, 2515 et 2940), le site restant cependant non classé pour ces rubriques.

1.2. Description de l'établissement

La société REMY GARNIER implantée sur la commune de Château-Renault est spécialisée dans la fabrication de serrures et de ferrures.

Le site, qui s'étend sur une superficie de 9 000 m², est composé d'un bâtiment de 1 221 m². Il est situé en zone UC du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Château-Renault, zone qui est notamment destinée à l'implantation d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services (POS approuvé par arrêté préfectoral en 2000).

L'environnement proche est le suivant :

- au Nord : des entreprises et un magasin de fruits et légumes ;
- au Sud et à l'Est : des habitations ;
- à l'Ouest : un centre médico-social, un collège et une école.

L'habitation et l'établissement recevant du public (Magasin sur fruit) les plus proches sont situés respectivement à 60 et 10 mètres du bâtiment de la société REMY GARNIER.

1.3. Présentation de la demande

La société REMY GARNIER dispose d'un récépissé de déclaration en date du 10 septembre 2009, pour les activités suivantes :

- fonderie de métaux et alliages non ferreux (rubrique 2552),
- nettoyage, décapage, etc... de revêtement métallique ou traitement de surface par des procédés utilisant des liquides (rubrique 2565-2),
- nettoyage, décapage, etc... de revêtement métallique ou traitement de surface par des traitement en phase gazeuse (rubrique 2565-3).

Depuis cette date, les activités de l'établissement ont évolué avec notamment l'augmentation du volume total des bains de traitement de surface, rendant l'activité soumise à autorisation préfectorale. Dès lors, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter auprès des services de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire afin de régulariser la situation administrative de son activité.

1.4. Cadre administratif de l'instruction

Compte tenu des modifications apportées par l'exploitant aux activités de son établissement et en application des dispositions de l'article R 512-2 du Code de l'Environnement, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé en préfecture, suivi d'une enquête publique.

1.5. Maîtrise d'urbanisation

La régularisation des activités exercées par la société REMY GARNIER est compatible avec son environnement compte tenu du fait que les effets thermiques liés au scénario d'accident majorant développé dans l'étude de dangers figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne sortent pas des limites de propriété de l'établissement.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 1er août 2011 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Cet avis a conclu que « le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement ». De plus, il a été indiqué que « le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés ». Enfin, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'autorité environnementale précise que « l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet et que ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet. »

2.2. Enquête publique

L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 a prescrit une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société REMY GARNIER. L'enquête s'est déroulée du 26 septembre au 28 octobre 2011 inclus dans les communes de Château-Renault, Saunay, Neuville sur Brenne et Auzouer en Touraine.

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête publique tenu dans la commune de Château-Renault.

2.3. Avis du commissaire enquêteur

Dans son rapport du 22 novembre 2011, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société REMY GARNIER, compte tenu notamment des éléments suivants :

- l'établissement ne présente « aucune gêne sensible pour l'environnement et pour le voisinage »,
- les effets thermiques « de l'incendie éventuel de l'atelier de traitement de surfaces ne dépasseraient pas les limites du terrain de l'entreprise »,
- « l'installation est conforme aux stipulations du POS valant PLU de la commune de Château-Renault ».

2.4. Avis des conseils municipaux

Lors de leurs délibérations respectives en date des 23 septembre 2011, 30 septembre 2011 et 6 octobre 2011, les conseils municipaux de Saunay, Château-Renault et Auzouer en Touraine ont émis un avis favorable à la demande présentée par la société REMY GARNIER.

Lors de sa délibération en date du 25 novembre 2011, le conseil municipal de Neuville sur Brenne « n'émet aucune observation sur ce dossier ».

2.5. Avis des services consultés

2.5.1 Avis de l'Agence Régionale de Santé

Par courrier en date du 10 octobre 2011, l'Agence Régionale de Santé a indiqué que le dossier appelait de sa part la remarque suivante : « en application de l'article 16-3 du Règlement Sanitaire Départemental et de l'article R.1321-54 du Code de la Santé Publique, l'installation d'un clapet anti-retour de type EA et d'un disconnecteur d'extrémité sur la conduite d'eau potable devra être réalisée dans les plus brefs délais ».

➤ Réponse de REMY GARNIER

Par courrier en date du 31 janvier 2012, la société REMY GARNIER a indiqué avoir fait installer un disconnecteur hydraulique sur le réseau d'eau potable. En revanche, elle précise que l'installation d'un clapet anti-retour lui paraît « superfétatoire » compte tenu de la présence du disconnecteur hydraulique.

Cette remarque a été prise en compte dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe (article 4.1.3).

2.5.2 Avis de la Direction Départementale des Territoires

Par courrier en date du 10 novembre 2011, la Direction Départementale des Territoires a émis un avis favorable compte tenu de la compatibilité des activités au document d'urbanisme en vigueur. Toutefois, elle a émis une remarque relative à l'impact sur le bruit (voir §3.1.3. Bruit du présent rapport).

2.5.3 Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Par courrier en date du 4 octobre 2011, le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire a émis les préconisations suivantes :

- Installer des fermes portes sur les blocs portes séparant l'atelier de traitement du reste du bâtiment. Obturer les ouvertures existantes entre les deux parties du bâtiment ;
- Former le personnel aux premières mesures d'urgence (mettre le site sous rétention, actionner l'obturateur sur la canalisation des eaux sanitaires, coupure des énergies gaz, électricité) ;
- Installer un ferme porte sur le bloc porte du local vernis (stockage de solvants) ;
- Isoler le magasin et la zone d'emballage par des murs de degré coupe-feu 1h00 avec des blocs portes coupe-feu ½ heure munis de ferme porte ;

- Isoler le local de stockage de produits acides comme un local à risques par des murs de degré coupe-feu 1h00 et un bloc de porte coupe-feu ½ heure muni de ferme porte.

➤ **Réponse de REMY GARNIER**

Par courrier en date du 31 janvier 2012, la société REMY GARNIER a indiqué que sera étudiée la faisabilité technique et financière des demandes suivantes :

- mise en place des ferme-portes sur les blocs de séparation entre l'atelier de traitement et le reste de l'établissement, sur le local de vernissage et sur le local de stockage des produits chimiques de traitement,
- construction de murs coupe-feu 1 heure entre la zone emballage et le magasin des produits finis, ainsi qu'autour du local de stockage des produits chimiques de traitement,
- installation de blocs-porte coupe-feu ½ heure en complément de la construction des murs coupe-feu 1 heure.

Cette remarque a été prise en compte à l'article 7.3.2.1 du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

2.5.4 Avis de la Direction régionale des Affaires Culturelles

Par courrier en date du 12 septembre 2011, la Direction Régionale des Affaires Culturelles a indiqué que « ce dossier ne donnera pas lieu à prescriptions archéologiques en application de l'article L 522-2 du Code du Patrimoine ».

2.5.5 Avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Par courrier en date du 10 novembre 2011, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi a émis plusieurs observations. Certaines sont relatives au Code du Travail (comme la surveillance médicale des salariés ou l'évaluation des risques professionnels) et ne peuvent en conséquence être reprises dans le projet d'arrêté préfectoral. Les autres remarques, liées notamment à la formation du personnel ou à la gestion des déchets, ont été prises en compte dans le projet d'arrêté (cf. articles 7.4.5 et 5.1.7 du projet d'arrêté).

2.6. Autres avis

Par courrier en date du 7 novembre 2011, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture d'Indre-et-Loire a indiqué que la société REMY GARNIER à Château-Renault se situe sur une commune qui est concernée par :

- la traversée d'une canalisation de transport de gaz naturel haute pression,
- un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) pour la société SYNTHRON.

Ces éléments n'impliquent toutefois aucune contrainte pour le site.

3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1. Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

Au vu des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par le pétitionnaire, les impacts prévisibles de l'installation sur l'environnement et les mesures envisagées pour les limiter sont les suivants :

3.1.1 Impact sur l'eau

L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau communal de Château-Renault. Les différentes utilisations de l'eau sur le site, dont la consommation annuelle est d'environ 500 m³, sont l'usage domestique (sanitaires) et l'usage industriel (bains de traitements de surfaces, rinçages, etc.)

Le site est à l'origine des rejets d'eaux suivants :

- eaux sanitaires,
- eaux pluviales des toitures,
- eaux pluviales du parking.

Les eaux sanitaires du site sont évacuées vers le réseau d'assainissement communal. Elles sont ainsi traitées par la station d'épuration d'Auzouer-en-Touraine.

Les eaux pluviales des toitures sont collectées et rejetées dans le réseau communal. Ce dernier se rejette dans le Gault. Les eaux pluviales du parking ne sont à ce jour pas collectées. Toutefois, celles-ci sont susceptibles d'être polluées, notamment par la présence d'hydrocarbures. Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose que ces eaux soient collectées et rejetées au réseau communal après traitement éventuel (cf article 4.3.2 du projet d'arrêté).

Les rejets industriels sont issus de l'atelier de traitement de surfaces et de l'atelier de tribofinition.

Les effluents de l'atelier de traitement de surface sont traités de la façon suivante :

- les vidanges de bains usés sont envoyées dans deux cuves de stockage pour élimination en centre agréé,
- les vidanges des rinçages statiques sont envoyées dans ces deux mêmes cuves de stockage,
- les rinçages courants sont recyclés sur des groupes échangeurs d'ions mobiles.

Les deux cuves de stockage précitées sont des cuves double enveloppe de 10 m³ chacune installées en extérieur à proximité de l'atelier de traitement de surfaces. Une cuve est destinée au stockage des bains acides et chromiques et une cuve est destinée au stockage des bains alcalins et cyanurés.

Les effluents de l'atelier de tribofinition sont traités de la façon suivante :

- les particules en suspension (boues) et les eaux des effluents sont séparées à l'aide d'une centrifugeuse,
- les eaux clarifiées obtenues sont mises en bac pour recyclage dans les bols de tribofinition,
- les boues sont collectées et envoyées dans un centre de traitement agréé.

La société REMY GARNIER fonctionne donc en « rejet zéro » pour les rejets industriels.

A noter que l'exploitant indique que son site ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

3.1.2 Impact sur l'air

Les principales émissions atmosphériques sont émises par les activités suivantes du site :

- traitement de surface (émissions de Cr, Ni, H⁺, OH⁻),
- fonderie (émissions de poussières),
- travail des métaux (émissions de poussières),
- peinture (émissions de poussières et COV).

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter fixe les valeurs limites des concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques de l'établissement. Ces valeurs ont été fixées en prenant en compte soit les résultats des mesures figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter soit les dispositions des arrêtés ministériels applicables à l'installation (exemple : arrêté ministériel du 30 juin 2006 pour l'installation de traitement de surfaces).

3.1.3 Bruit

Les émissions sonores de l'établissement sont principalement dues au travail mécanique, à la fonderie, et aux extracteurs d'air.

Une mesure acoustique a été réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter. Les valeurs mesurées sont les suivantes :

- limite de propriété sud : 62,5 dB,
- limite de propriété est : 59,4 dB,
- limite de propriété nord : 63,2 dB,
- limite de propriété ouest : 55,5 dB.

L'exploitant propose dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter que le projet d'arrêté retienne en limite de propriété, une valeur de 70 dB, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans son courrier en date du 10 novembre 2011, la Direction Départementale des Territoires indique que « la demande d'autorisation de la société Remy Garnier concernant l'augmentation du seuil de bruit dans l'arrêté préfectoral pour atteindre les valeurs limites autorisées n'est pas souhaitable eu égard au site d'implantation de l'activité à proximité de zone d'habitat et d'ERP ».

En réponse à cette observation, le pétitionnaire a indiqué dans son courrier en date du 31 janvier 2012 que « les mesures ont été réalisées en période de faible activité, liée à la difficile conjoncture internationale » et propose dans ces conditions que le projet d'arrêté fixe comme valeurs limites de bruit, les valeurs mesurées lors de l'étude acoustique, auxquelles est additionnée l'émergence maximale admissible définie par la réglementation (5 dB) soit :

- limite de propriété sud : 68 dB,
- limite de propriété est : 65 dB,
- limite de propriété nord : 69 dB,
- limite de propriété ouest : 61 dB.

L'inspection propose de retenir les valeurs précitées afin de prendre en compte l'avis de la Direction Départementale des Territoires et l'observation formulée par l'exploitant.

3.1.4 Gestion des déchets

Les principaux déchets générés par l'activité sont les sables de fonderies, les bains usés de traitement de surface et les boues issues de la tribofinition.

L'ensemble des déchets produits par le site est soit valorisé lorsque cela est possible soit éliminé vers des filières autorisées.

3.1.5 Transport

Dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le pétitionnaire estime à 12 par jour le nombre de véhicules légers utilisés par le personnel du site et les particuliers. Le trafic poids lourds est quant à lui estimé à 10 mouvements de camions par semaine soit 2 par jour. Au regard du trafic lié à la route nationale n°10, à la route départementale 31 et à l'autoroute A10, qui sont les voies de circulation les plus proches, l'impact de la société REMY GARNIER sur le transport apparaît faible (0,03% du trafic total).

3.1.6 Impact sur la santé

L'étude d'impact sanitaire figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter montre que les risques chroniques dus à l'établissement et liés aux impacts mentionnés ci-dessus sont acceptables.

3.1.7 Risques

L'étude des dangers incluse dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter indique que le principal risque lié à l'activité du site est l'incendie de l'atelier de traitement de surface.

Un certain nombre de dispositions est prévu pour prévenir ces risques au niveau des conditions d'exploitation (permis de feu, consignes de sécurité et d'exploitation...) et des moyens de lutte (extincteurs, poteaux incendies,...).

Les éléments figurant dans le dossier montrent que les zones d'effets thermiques liées aux conséquences du scénario d'accident précité sont confinées à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement et n'impactent donc aucun tiers.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction pourront être confinées à l'intérieur d'un bassin de confinement correctement dimensionné (volume : 142 m³).

4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les dispositions détaillées dans le dossier de demande d'autorisation relatif à la régularisation des activités exercées par la société REMY GARNIER ainsi que les précisions apportées par le pétitionnaire suite aux avis émis lors de la consultation des services administratifs intègrent les précautions nécessaires à la protection de l'environnement et à la sécurité des biens et des personnes, liées aux incidents prévisibles des installations.

Des mesures compensatoires ont été ou seront mises en place par le pétitionnaire afin de limiter les nuisances et les risques générés par l'installation. L'ensemble de ces mesures ainsi que les observations et demandes formulées au cours de la consultation administrative sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe du présent rapport.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées considère que le pétitionnaire a prévu les mesures compensatoires nécessaires afin de limiter les risques et d'en maîtriser les conséquences.

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, des avis formulés et des réponses du demandeur, l'inspection des Installations Classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis à vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques lors de l'exploitation des installations par la société REMY GARNIER sur son site d'implantation de CHATEAU-RENAULT.

Dans ces conditions, l'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le préfet d'Indre-et-Loire d'autoriser les activités prévues par le demandeur sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent rapport.

Un projet d'arrêté est joint en ce sens en annexe du présent rapport.

En application de l'article R 512-25 du Code de l'environnement, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques doit être consulté sur ce projet.

1

2